

Accueil > Jurisprudence > Bulletin numérique des arrêts publiés ('P') des chambres civiles > Chambre commerciale, financière et économique > 2019 > Juin > Arrêt n° 567 du 13 juin 2019 (18-19.155) - Cour de cassation – Chambre commerciale - ECLI:FR:CCASS:2019:CO00567

Arrêt n° 567 du 13 juin 2019 (18-19.155) - Cour de cassation – Chambre commerciale - ECLI:FR:CCASS:2019:CO00567

Cassation partielle

Demandeur(s) : M. C... G... et autres

Défendeur(s) : M. Z... G... et autres

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rectifié, que des difficultés se sont élevées lors des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de *UL... G...*, décédé le [...], et de son épouse, *M... T...*, co-exploitante agricole, décédée le [...]; que leur fille *OJ... A...*, aux droits de laquelle viennent aujourd'hui ses enfants *U... et I...*, a assigné ses frères et soeurs, *Mme K... G...*, *MM. C...*, *Z...* et *R... G...*, et *B... D...*, aux droits de laquelle viennent aujourd'hui son époux *M. F... D...* et ses enfants *Z...*, *P...*, *E...* et *Q...*, aux fins de se voir reconnaître bénéficiaire d'une créance de salaire différé;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939, dans sa rédaction issue de la loi n° 60-808 du 5 août 1960;

Attendu que, selon ce texte, le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession; que ce droit est déterminé selon la loi applicable au jour de l'ouverture de cette succession;

Attendu que, pour fixer la créance de *OJ... A...* sur les successions de ses parents à la somme de 121 457 euros, après avoir retenu que celle-ci a participé à l'exploitation familiale de 1951 à 1962, l'arrêt énonce que son droit est né en 1951 et se calcule au jour de l'ouverture de la succession du second parent exploitant agricole, conformément au décompte de l'expert judiciaire opéré selon la loi du 4 juillet 1980;

Qu'en statuant ainsi, alors que la créance de salaire différé étant née en son entier à l'ouverture de la succession de *UL... G...*, survenue le jour de son décès, son montant devait être déterminé en application des dispositions légales en vigueur à cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la créance de salaire différé de *OJ... A...* sur les successions à la somme de 121 457 euros, l'arrêt rendu le 19 octobre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier;

Président : Mme Batut

Rapporteur : Mme Auroy, conseiller

Avocat général : Mme Marilly

Avocat(s) : SCP Rocheteau, Uzan-Sarano